Current Issue Review

86-31E

Indian Self-Government

Debra Wright

Science and Technology Division

13 November 1986

Reviewed 31 March 1987

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Research Branch

88-00799/

The Research Branch of the Library of Parliament works exclusively for Parliament, conducting research and providing information for Committees and Members of the Senate and the House of Commons. This service is extended without partisan bias in such forms as Reports, Background Papers and Issue Reviews. Research Officers in the Branch are also available for personal consultations in their respective fields of expertise.

© Minister of Supply and Services Canada 1987

Cat. No. YM32-1/86-31-1987E

ISBN 0-660-12571-4

N.B. Any substantive changes in this Review which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

CE DOCUMENT EST AUSSI
PUBLIÉ EN FRANÇAIS

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

INDIAN SELF-GOVERNMENT

ISSUE DEFINITION

The focus of discussions between aboriginal people and the federal government has, in recent years, been the issue of aboriginal self-government. In particular, the recognition of the right to self-government was an agenda item during the 1984 Constitutional Conference of First Ministers on Aboriginal Rights and, at the 1985 Conference, was the centre of discussion.

As well, the federal government has been discussing with Indian people a variety of legislative means for implementing self-government. In 1984 general framework legislation for this purpose was tabled in the House of Commons. It died on the order paper and was never re-introduced.

The government is now pursuing Indian self-government at the community level. In June of 1986 the Sechelt Indian Band became the first individual band to become self-governing under Canadian law.

BACKGROUND AND ANALYSIS

A. Background

The claim to aboriginal self-government is based on historical fact. Before the Europeans settled in North America, the continent had been inhabited for thousands of years by self-governing nations of aboriginal peoples. These nations. though often portrayed in

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

history as "uncivilized" and "savage", were in fact intelligent civilizations, comparable to those in Europe at the time. They were productive, cultured and spiritual, and had evolved over time a method of governing themselves which, though not in written form, included complex political structures and incorporated cultural and spiritual values.

Initially, attempts were made to suppress Indian governments by outlawing their activities, seizing the records and symbols of government, and imposing the Indian band council system under the Indian Act. The Haudenosaunee (Iroquois or Six Nations) government, for example, was refused official recognition, and its leaders were jailed. In 1924, all the records and symbols of the government were seized by the Royal Canadian Mounted Police during a raid of the council hall at the Six Nations Reserve. Shortly after the raid, the band council was installed to replace the traditional Haudenosaunee government.

Similarly, the Potlatch, a system of government for many west coast Indian Nations, was outlawed. Ceremonial items and symbols were seized by the federal government and the band council system was imposed. As late as 1951, attendance at Potlatch functions was punishable by imprisonment.

Despite this, traditional Indian governments have survived. Many Indian Nations maintained two forms of government simultaneously, publicly using the band council system to satisfy the federal government while secretly continuing a traditional government.

With the broadening of Canadian attitudes towards Indian people, some of the ceremonial items, symbols and records of traditional Indian governments have been returned to them, though many, of course, are lost forever. As well, their governing activities are being more widely accepted. These traditional governments are, however, not legally recognized by the Canadian government, and still function under virtually total federal control.

Indian self-government is perceived as a means to enable Indian Nations to move away from a state of dependency, to meet the political and social aspirations of their people and to rebuild their social structures.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

B. The Indian Act

The "band council", created under the Indian Act, was, until very recently, the only form of Indian government recognized in Canadian law. Under the band council system, the primary decision-making responsibility rests with the Minister of Indian Affairs and Northern Development or with the department, rather than with the band itself. This results in the direct involvement of the federal government in the routine matters of a local government.

The band councils' by-law making powers as specified in the Act are very limited and the by-laws must not be inconsistent with the Act or with any regulations passed by Cabinet on similar subjects. All by-laws are subject to disallowance by the Minister.

The band councils' financial capacities are also limited. All decisions relating to the expenditure of band capital moneys (proceeds from the sale of surrendered land or capital assets) are made by the Minister, with the consent of the band council. At the direction of Cabinet, the band may be permitted to manage its revenue moneys (s. 69) and, if the band is considered to have reached "an advanced stage of development", it may be allowed to make by-laws relating to the raising of money or the management of funds.

There are many matters for which the Indian Act does not make provision. This leads to uncertainty when band councils become involved on their own initiative in projects such as economic development or service delivery.

Most Indian leaders reject this band council system. Some believe it was imposed as a method of assimilation and government control, as part of a structure designed to replace and destroy Indian cultures, customs, and traditional governments. Others point out that, due to the band councils' severely limited range of powers and their uncertain legal status, they are unable to provide effective responsive local government.

C. Attempts at Change - 1951-1982

Since the early 1960s, the government has been aware that the Indian Act does not meet the needs and aspirations of Indian people.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Until 1985, when the provisions dealing with Indian status were amended, however, the Act had been virtually unchanged since 1951. This was largely due to the widely divergent viewpoints of the Indian organizations and the federal government.

The Hawthorne Report of the 1960s called for greater choices and opportunities for Indian people with the retention of special status. In contrast, the 1969 "White Paper" proposed that the Indian Act be repealed, that the Department of Indian Affairs and Northern Development (DIAND) be dismantled, the provinces deliver services and the special legal status of Indian people be ended. This proposal was rejected by Indian people as being tantamount to cultural genocide. In 1971, this policy was withdrawn and the government promised not to amend the Indian Act without the agreement of Indian people.

In the 1960s, DIAND introduced a policy designed to reduce its role as the sole provider of services to Indian people. Agreements were reached with the provincial governments through which the provinces were reimbursed for providing services to Indians in the areas of health care, education and child welfare. Initially these arrangements were made without the prior agreement of Indian people. More recently, however, there has been Indian participation and a number of tripartite agreements have been reached.

DIAND introduced its devolution policy - the policy of allowing band councils to manage and deliver departmental programs - as early as the 1950s. Many bands now provide services such as social assistance, and are responsible for the administration of federal schools. Approximately 50% of the DIAND program budget is now administered by Indian bands. Under this policy, however, band councils do not have the power to plan and design programs and services, or to manage federal funds. Control is retained by the Minister and the band councils are accountable to him as opposed to being accountable to the people in their communities.

The government began its consideration of the issue of self-government in the late 1970s and early 1980s. In 1982, the Honourable John Munro, the then Minister of Indian Affairs and Northern Development, presented his proposal for "Optional Indian Band Government Legislation" to the Sub-Committee on Indian Self-Government. (The legislation was never

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

actually drafted.) The proposal was based on the premise that community decision-making should take place at the band level and that the adoption of this legislation by a band council should be optional. Those bands wishing to continue to operate under the Indian Act would be able to do so. This proposal was rejected by Indian people for two reasons: first, because it was developed unilaterally by the government without the broad-based participation of Indians; second, because it represented a delegation of powers by Parliament to the band councils and was not a recognition of the inherent right of Indian Nations to govern themselves.

D. Special Committee on Indian Self-Government

On 3 November 1983, the Report of the Special Committee of Indian Self-Government was tabled in the House of Commons. The committee, which included ex officio and liaison members from three national Indian organizations, heard a total of 567 witnesses during 215 oral presentations. Its report received unanimous support from all three political parties in the House of Commons.

The report called for a new relationship between the federal government and Indian people, an essential element of which would be the recognition of Indian self-government. The committee further recommended that the right to self-government should be clearly recognized in the Constitution.

The report recommended that Indian governments become a "distinct order of government" within Canadian federalism, which would exercise full authority on Indian reserves. Funding would continue to be provided by the federal government; however, Indian Nations would be accountable to their members and would develop their own programs and priorities.

Mr. John Munro, Minister of Indian Affairs and Northern Development, tabled the Response of the Government to the Report of the Special Committee on Indian Self-Government in the House of Commons on 5 March 1984. It recognized the need for the federal government to develop a new relationship with Indian people and outlined the principles of a proposed framework legislation for self-government.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PARLIAMENTARY ACTION

A. Self-Government Legislation

Bill C-52, the proposed Indian Self-Government Act, was tabled in the House of Commons on 27 June 1984 by the Honourable John Munro. It comprised enabling legislation which provided a framework for the recognition and the implementation of Indian Nation governments. Under the Act, the Indian government would have the capacity of a natural person except for the ability to mortgage reserve lands. It would also have specified legislative and executive powers. Additional powers could be acquired through negotiation and agreement with the Minister.

The Bill received mixed reviews from Indian people. Some expressed concern that the Bill represented, not a recognition of authority, but a delegation of authority. The Bill died on the order paper with the dissolution of Parliament and no effort was made to revive it.

The Honourable David Crombie was appointed Minister of Indian Affairs and Northern Development on 17 September 1984. After travelling extensively and meeting with as many Indian people as possible, the Minister stated that the government would not reintroduce Bill C-52 or proceed with any similar general framework legislation. In a policy statement on 15 April 1986 he further indicated the government's commitment to implementing Indian self-government on a community-by-community basis, either within the Indian Act or beyond it.

Bill C-93, The Sechelt Indian Band Self-Government Act (the Sechelt Act) was tabled in the House of Commons on 5 February 1986. It passed third reading in Parliament on 17 June 1986. On 9 October 1986, after the funding arrangements were finalized and the community had ratified the Sechelt Band Constitution through referendum, the legislation received Royal Assent. The Sechelt Indian Band became the first individual Indian Band to be recognized by the federal government as self-governing. It also became the first Indian Band in Canada to hold fee-simple title to its reserve land.

The Sechelt Act is a form of enabling legislation which does not detail every aspect of the proposed form of government, but instead

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

contains the general authority for the Sechelt Band to become a self-governing entity. The Act does not list the rights, powers and duties of the Sechelt government but instead establishes it as a legal entity with the powers of a natural person. The Band constitution, in which the powers and structure of government are set out, is the operative governing document.

Under the Sechelt Act, the Sechelt government will be able to make laws, (subject to the Sechelt Constitution) in relation to land access and use, taxation related to land, roads, business operations, public order and safety, health, social and welfare services, education, and many other matters.

Federal funding to the Sechelt Band will continue at the same level through annual federal transfer payments.

The Sechelt Act also makes provision for the Sechelt Indian Government District, which would run the day-to-day aspects of local government which affect both Indian and non-Indian Sechelt residents alike. The creation of the Sechelt Indian Government District requires provincial cooperation and discussions are currently underway with the province of British Columbia regarding the drafting of the appropriate legislation.

When the Sechelt Constitution was ratified by referendum on 20 September 1986, the vote was 193-8 in favour of accepting it. The Constitution sets forth the powers of the Sechelt Government in relation to band membership, Sechelt lands, natural resources, band expenditures, financial controls and the law-making procedures. As well, it details the procedure for referendum, elections, and band council meetings, and the regulations relating to band council employees.

B. Alternative Funding Arrangements

For Indian bands that wish to move in the direction of self-government at a slower pace, by developing greater autonomy and self-sufficiency under the Indian Act, the government is exploring a number of initiatives. Among these are Alternative Funding Arrangements which are perceived by government as another method of providing Indian band councils with the expanded authority to manage the affairs of their communities.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

In November 1985 Cabinet approved a policy giving band councils a greater role in delivering federal programs. This included authority for DIAND to make funding arrangements which transfer program management responsibility to the bands.

The main features of Alternative Funding Arrangements are:

- The accountability of the chief and council to their band members is enhanced.
- The Minister's accountability to Parliament remains intact.
- Indian bands may modify and re-design federally-funded programs, in a way more appropriate to their community needs and priorities, as long as minimum program requirements are met.
- bands have the flexibility to transfer funds between programs, with the exception that capital cannot be transferred to operations and maintenance.
- It is possible to have agreements for periods of up to five years, subject to annual appropriations.

Under Alternative Funding Arrangements, the bands will be responsible for program delivery, including the development of internal policies, program specifications and standards, operational procedures, and financial accountability criteria.

C. Constitutional Development

The federal government has also been pursuing aboriginal self-government at the constitutional level. At the 1984 Constitutional Conference of First Ministers on Aboriginal Rights, Prime Minister Trudeau stated the commitment of the federal government to establish aboriginal self-government in Canada. The federal proposal provided that:

> the aboriginal peoples of Canada have the right to self-governing institutions that will meet the needs of their communities, subject to the nature, jurisdiction and powers of those institutions, and to the financing arrangements relating thereto, being identified and defined through negotiation with the government of Canada and the provincial governments;

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

An accord was jointly proposed by the three national native organizations. It committed the federal and provincial governments to negotiating and concluding treaties for the implementation of aboriginal rights, including the right to self-government. No agreement was reached at this conference.

In his opening speech at the April 2-3, 1985 Conference, Prime Minister Mulroney expressed the commitment of the new government to aboriginal self-government. A constitutional amendment was proposed by the Prime Minister "to recognize and affirm the rights of the aboriginal peoples of Canada to self-government within the Canadian federation, where those rights are set out in negotiated agreements" and to commit federal and provincial governments "to participate in negotiations directed toward concluding agreements with aboriginal people relating to self-government that are appropriate to the particular circumstances of those people." There was no agreement reached on this proposal or on an alternative proposal drafted by the Premier of Saskatchewan.

A fourth and final Constitutional Conference was held in Ottawa on 26 and 27 March 1987. As in the previous two conferences, aboriginal self-government was the main focus of discussion. It was clear from preparatory meetings and from the opening speeches of the participants at the conference itself, that the aboriginal peoples and the federal and provincial governments hold very divergent views on what should be entrenched in the Constitution. Aboriginal people are seeking the recognition of their "inherent" right to self-government, a right which they were exercising before the arrival of Europeans in North America, and at the time of Confederation. They believe this is a right which has never been extinguished, and which, because they already possess it, cannot be given to them by the federal and provincial governments. The federal government and many of the provincial governments, on the other hand, are willing to entrench only a "contingent" right, that is, a right which is delegated and is defined through negotiated agreements.

The second day of the Conference saw the introduction of a new federal proposal for a constitutional amendment which Prime Minister Brian Mulroney described as being a reflection of all the comments made

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

during the opening statements and an attempt to find common ground on which to reach a constitutional amendment. The public meeting was then adjourned and all discussions on the proposal were held behind closed doors. When the public meeting was resumed it was quickly evident from the closing speeches that the majority of the conference participants did not support the federal government's proposed amendment. The conference ended with no agreement having been reached on the constitutional entrenchment of the right to aboriginal self-government.

The constitutional process agreed to in the political accord signed at the 1983 FMC is now at an end. Suggestions were made at the 1987 Conference for either an adjournment of the meeting, with resumption at a later date, or additional First Ministers' Conferences. The federal government, however, did not make any commitment in this regard.

CHRONOLOGY

1763 - The Royal Proclamation recognized the rights of the "several Nations or Tribes of Indians ... who live under our protection".

1867 - Legislative authority with respect to "Indians, and Lands reserved for the Indians" assigned to Parliament at Confederation.

1951 - Last major revision of the Indian Act.

1969 - The federal government issued its White Paper on Indian Policy, proposing termination of special status. The Paper was later withdrawn.

1975-1978 - National Indian Brotherhood (NIB) General Assembly called for partial revision of the Indian Act. A Joint NIB/Cabinet Committee worked on proposed revisions but failed to agree, and disbanded in 1978.

December 1980 - Declaration of First Nations.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

December 1981 - Parliament approved Constitutional Resolution affirming "existing aboriginal rights".

20 April 1982 - The Assembly of First Nations was formed.

4 August 1982 - The House of Commons Standing Committee on Indian Affairs and Northern Development received Orders of Reference, first to study discriminatory provisions of the Indian Act, then to review all aspects of band governments on Indian reserves.

Autumn 1982 - On 22 September 1982, the Sub-Committee on Indian Women and the Indian Act issued its report. The Sub-Committee on Indian Self-Government began work in early October. In December, in accordance with the new rules of the House of Commons, the Special Committee on Indian Self-Government continued this work with an expanded mandate.

14-16 March 1983 - First Ministers' Conference on Aboriginal Constitutional Matters.

3 November 1983 - The Report of the Special Committee on Indian Self-Government recommended constitutional recognition of the right to Indian self-government, and called for fundamental change in the federal-Indian relationship, through new legislation, administrative and financial arrangements developed jointly with Indian First Nations.

5 March 1984 - The Minister of Indian Affairs tabled the Response of the Government to the Report of the Special Committee on Indian Self-Government.

8-9 March 1984 - At the First Ministers' Conference, Prime Minister Trudeau proposed constitutional recognition "that the aboriginal peoples of Canada have the right to self-governing institutions that will meet the needs of their communities". No agreement was reached at the Constitutional Conference.

June 1984 - Passage of the Cree/Naskapi Act providing for local government in James Bay Cree and Naskapi communities under the James Bay and Northeastern Quebec Agreements.

27 June 1984 - Bill C-52, a proposed "Indian Self-Government Act" received first reading in the House of Commons.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

17 September 1984 - The Honourable David Crombie was named Minister of Indian Affairs and Northern Development in the Conservative government. The Minister of Justice was assigned responsibility to assist the Prime Minister in preparations for the First Ministers' Conference on Aboriginal Rights "and other matters relating to Indian Self-Government".

November 1984 - Supreme Court of Canada decision in the Musqueam case declared Indian interest in land a pre-existing independent interest and held the Crown liable as a fiduciary when dealing with surrendered lands.

2-3 April 1985 - At the First Ministers' Conference, Prime Minister Mulroney tabled a proposal for constitutional recognition of aboriginal self-government but no agreement was reached.

17 April 1985 - New membership provisions of the Indian Act came into effect.

28 June 1985 - Bill C-31, an Act to amend the Indian Act, received Royal Assent.

5 February 1986 - Bill C-93, the Sechelt Indian Self-Government Act, was tabled in the House of Commons.

15 April 1986 - The Honourable David Crombie, Minister of Indian Affairs and Northern Development, issued a policy statement on Indian Self-Government.

17 June 1986 - Bill C-93, the Sechelt Indian Self-Government Act, received third reading in the House of Commons.

30 June 1986 - The Honourable Bill McKnight was appointed Minister of Indian Affairs and Northern Development.

9 October 1986 - The Sechelt Indian Self-Government Act received Royal Assent. The Sechelt Indian Band became the first individual Indian band to be recognized by the federal government as a self-governing Indian Nation. It was also the first Indian band to hold fee simple title to its reserve lands.

26-27 March 1987 - The final First Ministers' Conference required by s. 37.1 of the Constitution Act failed to produce a self-government amendment.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

SELECTED REFERENCES

1. Bartlett, H. "Survey of Canadian Law: Indian and Native Law", Ottawa Law Review, Volume 15, 1983, p. 431-502. (Library of Parliament KA/76/088)

2. Canada, House of Commons, Special Committee on Indian Self-Government, Second Report: Indian Self-Government in Canada, 1st Session, 32nd Parliament, Issue No. 40

3. Canada, House of Commons, Standing Committee on Indian Affairs and Northern Development, Sixth Report (Report of the Sub-Committee on Indian Women and the Indian Act), 1st Session, 32nd Parliament, Issue No. 58

4. Canada, Indian and Northern Affairs, Response of the Government to the Report of the Special Committee on Indian Self-Government, Ottawa, 5 March 1984 (Library of Parliament J103/H7/1980/83/1532/A2)

5. Crombie, Hon. David, Minister of Indian Affairs and Northern Development, Policy Statement on Indian Self-Government in Canada, 15 April 1986

6. Leslie, J. and R. Maguire, eds., The Historical Development of the Indian Act [Indian and Northern Affairs 1978], 2nd edition (Library of Parliament E/92/A392)

7. Little Bear, Leroy, Menno Boldt and J. Anthony Long, eds., Pathways to Self-Determination: Canadian Indians and the Canadian State, University of Toronto Press, Toronto, 1984 (Library of Parliament E/92/P36)

8. Mulroney, Rt. Hon. Brian, Prime Minister, Notes for an Opening Statement, First Ministers' Conference, The Rights of Aboriginal Peoples, 2 March 1985

9. Trudeau, Hon. Pierre E., Prime Minister, Statement to the Conference of First Ministers on Aboriginal Constitutional Matters, 8 March 1984 (Public Document 800-18/023, Library of Parliament in process)

Bulletin d'actualité

86-31F

L'autonomie politique des Indiens

Debra Wright

Division des sciences et de la technologie

Le 13 novembre 1986

Revu le 31 mars 1987

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Service de recherche

Le Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, il assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les attachés de recherche peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1987

N° de cat. YM32-1/86-31-1987F

ISBN 0-660-92127-8

N.B. Dans ce bulletin, tout changement d'importance fait depuis la dernière publication est indiqué en caractères gras .

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

TRADUCTION

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

L'AUTONOMIE POLITIQUE DES INDIENS

DÉFINITION DU SUJET

Ces dernières années, le principal sujet de discussion des autochtones et du gouvernement fédéral est l'autonomie politique des Indiens. La reconnaissance du droit à l'autonomie figurait notamment à l'ordre du jour de la Conférence constitutionnelle des premiers ministres sur les droits des autochtones tenue en 1984, et la conférence de 1985 aété centrée sur cette question.

Le gouvernement fédéral a également abordé avec les Indiens divers moyens législatifs de mettre en oeuvre leur autonomie. En 1984, un projet de loi-cadre à cet effet a été déposé à la Chambre des communes, mais il a expiré au Feuilleton et n'a jamais reparu.

Le gouvernement traite maintenant cette question au niveau local. En juin 1986, la bande indienne sechelte est devenue la première à accéder à l'autonomie gouvernementale en vertu d'une loi canadienne.

CONTEXTE ET ANALYSE

A. Historique

Les revendications relatives à l'autonomie politique sont basées sur des faits historiques. Avant que les Européens s'établissent en Amérique du Nord, le continent était habité depuis des milliers d'années par des nations autochtones politiquement autonomes. Ces nations, bien que

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

souvent présentées par l'histoire comme "sauvages" et "barbares", étaient en fait des civilisations avancées, comparables à celles qui existaient en Europe à cette époque. Productives, cultivées et spirituelles, elles s'étaient dotées avec le temps d'une forme de gouvernement qui, quoique sans fondement écrit, comprenait des structures politiques complexes et intégrait des valeurs culturelles et spirituelles.

On chercha d'abord à supprimer les gouvernements indiens en prohibant leurs activités, en confisquant leurs documents et leurs symboles et en leur imposant le système des conseils de bande aux termes de la Loi sur les Indiens. C'est ainsi que le gouvernement Haudenosaunee (Iroquois ou des Six-Nations) se vit refuser toute reconnaissance officielle et que ses dirigeants furent emprisonnés. En 1924, tous les documents et symboles du gouvernement furent saisis au cours d'une descente à la salle du conseil de la réserve des Six-Nations et, peu après, un conseil de bande fut établi pour remplacer le gouvernement Handenosaunee traditionnel.

De la même façon, la potlatch, forme de gouvernement d'un grand nombre de nations indiennes de la côte ouest, fut proscrit; les symboles et les articles cérémoniels furent saisis par le gouvernement fédéral, et le système des conseils de bande fut imposé. Encore en 1951, les participants à un potlatch étaient passibles d'emprisonnement.

Malgré tout, les gouvernements traditionnels des Indiens ont survécu. De nombreuses nations indiennes ont maintenu simultanément deux formes de gouvernement: publiquement, elles adhéraient au système des conseils de bande pour satisfaire le gouvernement fédéral, tandis que secrètement, elles conservaient leur gouvernement traditionnel.

Les mentalités ont finalement changé à l'égard des Indiens et c'est ainsi qu'on a rendu aux gouvernements traditionnels certains de leurs documents, symboles et articles cérémoniels, dont une bonne part est toutefois à jamais disparue. L'exercice par les Indiens d'activités gouvernementales est aussi plus largement accepté. Cependant, les gouvernements traditionnels ne sont pas légalement reconnus par le Canada et relèvent toujours du contrôle quasi total du gouvernement fédéral.

L'autonomie politique est perçue comme un moyen qui permettrait aux nations indiennes de mettre fin à leur situation de dépendance,

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

de répondre aux aspirations politiques et sociales de leur peuple et de reconstruire leurs structures sociales.

B. Loi sur les Indiens

Le "conseil de bande" créé aux termes de la Loi sur les Indiens était jusqu'à tout récemment la seule forme de gouvernement indien reconnue par la loi canadienne. Dans le cadre du système des conseils de bande, le pouvoir de décision appartient principalement au ministre des Affaires indiennes et du Nord ou au ministère, plutôt qu'à la bande elle-même. Ainsi, le gouvernement fédéral participe directement aux affaires courantes d'une administration locale.

Les conseils de bande peuvent établir des statuts administratifs, mais les pouvoirs que la loi leur confère à cet égard sont très limités et les statuts en question doivent être conformes aux lois et aux règlements adoptés par le Cabinet au sujet de questions semblables. Tous les statuts administratifs peuvent en outre être annulés par le Ministre.

Les conseils de bande ont également peu de latitude sur le plan financier. Toutes les décisions concernant l'affectation des deniers d'une bande (obtenus grâce à la vente de terres ou d'immobilisations) sont prises par le Ministre, avec l'assentiment du conseil de la bande. Le Cabinet peut autoriser la bande à gérer ses revenus (art. 69) et, s'il juge qu'elle a atteint un "haut degré d'avancement", à établir des statuts administratifs concernant la collecte ou la gestion de fonds.

Il y a bien des questions qui ne sont pas prévues par la Loi sur les Indiens, ce qui crée de l'incertitude lorsque les conseils de bande entreprennent des projets de leur propre initiative, par exemple en matière de développement économique ou de prestation de services.

La plupart des chefs indiens rejettent ce système. Certains y voient un moyen d'assimilation et de contrôle gouvernemental qui ferait partie d'une structure visant à remplacer et à détruire les cultures, les coutumes et les gouvernements traditionnels des Indiens. D'autres soutiennent que, leurs pouvoirs étant très limités et leur statut juridique imprécis, les conseils de bande ne peuvent former une administration locale efficace.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

C. Efforts de modification - 1951-1982

Au début des années 60, le gouvernement a pris conscience que la Loi sur les Indiens ne répondait pas aux besoins et aux aspirations des Indiens. Mais de 1951 jusqu'en 1985, année où les dispositions concernant le statut d'Indien ont été modifiées, la loi est demeurée pratiquement inchangée, surtout à cause des grandes divergences de vues qui opposaient les organisations indiennes et le gouvernement fédéral.

Le rapport Hawthorne paru dans les années 60 recommandait d'offrir plus de choix et de possibilités aux Indiens et de leur conserver un statut particulier. Par contraste, le Livre blanc de 1969 proposait que la Loi sur les Indiens soit abrogée, que le ministère des Affaires indiennes et du Nord (MAIN) soit supprimé, que les provinces se chargent de la prestation des services et que le statut juridique particulier des Indiens soit aboli. Les Indiens considérant que cette proposition équivalait à un génocide culturel, cette politique a été retirée en 1971, et le gouvernement a promis de ne pas modifier la Loi sur les Indiens sans l'assentiment des Indiens.

Au cours des années 60, le MAIN a introduit une nouvelle politique pour ne plus être le seul à fournir des services aux Indiens. Les accords conclus à cet égard avec les gouvernements provinciaux prévoyaient le remboursement des provinces pour la prestation de services aux Indiens en matière de soins de santé, d'éducation et d'aide à l'enfance. Ces accords ont d'abord été conclus sans l'assentiment des Indiens, mais récemment, la participation de ceux-ci a été sollicitée et un certain nombre d'accords tripartites ont été conclus.

La politique de dévolution du MAIN, qui permet aux conseils de bande de gérer et d'administrer des programmes du Ministère, remonte aux années 50. De nombreuses bandes fournissent maintenant des services en matière d'aide sociale, par exemple, et administrent des écoles fédérales. Environ 50 p. 100 du budget des programmes du MAIN sont maintenant administrés par des bandes indiennes. Dans le cadre de cette politique, les conseils de bande n'ont toutefois pas le pouvoir de planifier ou de concevoir des programmes et des services, ni de gérer des fonds fédéraux.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

C'est donc le Ministre qui demeure aux commandes, et les conseils de bande doivent lui rendre compte, plutôt qu'à leurs collectivités.

Le gouvernement s'est penché sur la question de l'autonomie politique vers la fin des années 70 et au début des années 80. En 1982, l'honorable John Munro, alors ministre des Affaires indiennes et du Nord, présentait au Sous-comité sur l'autonomie politique des Indiens son idée d'un projet de loi sur l'autonomie optionnelle des diverses bandes (qui n'a en fait jamais été rédigé). Sa proposition supposait que les décisions locales seraient prises par les bandes et que l'adoption du projet de loi par les conseils de bande serait facultative, les bandes désireuses de continuer à fonctionner sous le régime de la Loi sur les Indiens ayant pu le faire. Cette proposition a été rejetée par les Indiens pour deux raisons: premièrement, parce qu'elle avait été élaborée unilatéralement par le gouvernement, sans participation des Indiens, et deuxièmement, parce qu'elle n'était qu'une délégation de pouvoirs du Parlement aux conseils de bande et non une reconnaissance du droit des nations indiennes à l'autonomie gouvernementale.

D. Comité spécial sur l'autonomie politique des Indiens

Le 3 novembre 1983, le rapport du Comité spécial sur l'autonomie politique des Indiens était déposé à la Chambre des communes. Le comité comprenait un membre d'office et deux agents de liaison d'organisations indiennes nationales différentes. Il a entendu 567 témoins au cours de 215 témoignages oraux. Son rapport a recueilli l'approbation unanime des trois partis politiques de la Chambre des communes.

Le rapport recommandait l'établissement d'une nouvelle relation entre le gouvernement fédéral et les Indiens, un élément essentiel de cette relation devant être la reconnaissance de l'autonomie politique des Indiens. Il recommandait en outre que le droit à l'autonomie soit clairement reconnu dans la Constitution.

Il recommandait aussi que les gouvernements indiens deviennent, au sein du fédéralisme canadien, un ordre de gouvernement distinct qui aurait pleins pouvoirs sur les réserves indiennes. Les fonds continueraient de provenir du gouvernement fédéral, mais les nations

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

indiennes rendraient compte à leurs membres et elles élaboreraient elles-mêmes leurs programmes et leurs priorités.

Le 6 mars 1984, M. John Munro, à l'époque ministre des Affaires indiennes et du Nord, a déposé à la Chambre des communes la Réponse du gouvernement au rapport du Comité spécial sur l'autonomie politique des Indiens. Ce document reconnaît la nécessité d'une nouvelle relation entre le gouvernement fédéral et les Indiens et décrit les principes d'un projet de loi-cadre visant l'autonomie politique des Indiens.

MESURES PARLEMENTAIRES

A. Projets de loi sur l'autonomie gouvernementale des Indiens

Le projet de loi C-52, Loi sur l'autonomie gouvernementale des Indiens, a été déposé à la Chambre des communes le 27 juin 1984 par l'honorable John Munro. Il comprenait des mesures habilitantes établissant le cadre de la reconnaissance et de la mise en oeuvre des gouvernements des nations indiennes. Aux termes de cette loi, tout gouvernement indien aurait été assimilé à une personne physique, à ceci près qu'il n'aurait pu hypothéquer les terres des réserves. Il aurait eu des pouvoirs législatifs et exécutifs déterminés et aurait pu en acquérir d'autres par voie de négociation et d'accord avec le Ministre.

Les Indiens ont réservé un accueil mitigé à ce projet de loi, certains se préoccupant de ce qu'il représentait une délégation plutôt qu'une reconnaissance de pouvoirs. Le projet de loi a expiré au Feuilleton à la dissolution du Parlement, et aucun effort n'a été déployé pour le faire reparaître.

L'honorable David Crombie a été nommé ministre des Affaires indiennes et du Nord le 17 septembre 1984. Après avoir rencontré le plus d'Indiens possible au cours de nombreux déplacements, il a déclaré que le gouvernement ne présenterait pas de nouveau le projet de loi C-52 ou toute autre loi-cadre semblable. Dans un énoncé de politique daté du 15 avril 1986, il précisait que le gouvernement s'engageait à mettre en oeuvre

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

l'autonomie gouvernementale des Indiens bande par bande, sous le régime de la Loi sur les Indiens ou autrement.

Le projet de loi C-93, Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte, a été déposé à la Chambre des communes le 5 février 1986. Il a franchi l'étape de la troisième lecture au Parlement le 17 juin 1986. Le 9 octobre 1986, après qu'on eut mis la dernière main aux accords de financement et que la constitution de la bande eut été ratifiée par référendum, la loi a reçu la sanction royale. La bande indienne sechelte est ainsi devenue la première bande dont le gouvernement fédéral a reconnu l'autonomie politique et à laquelle il a transféré en fief simple le droit de propriété sur les terres de ses réserves.

La Loi est une forme de mesure habilitante qui n'aborde pas en détail tous les aspects de la forme de gouvernement proposée; elle prévoit plutôt le pouvoir général de la bande sechelte de devenir une entité politiquement autonome. Elle n'énumère pas les droits, pouvoirs et fonctions de l'administration sechelte, mais fait plutôt de cette dernière une entité juridique ayant les pouvoirs d'une personne physique. La constitution de la bande, qui expose les pouvoirs et la structure de cette administration, est le texte fondamental qui régit l'organisation politique de la bande.

Aux termes de la Loi, l'administration sechelte pourra édicter des lois (sous réserve de sa constitution) concernant l'accès aux terres et leur utilisation, l'impôt foncier, les routes, les transactions commerciales, le maintien de l'ordre et la sécurité publique, la santé, les services sociaux et l'aide sociale, l'éducation et de nombreuses autres questions.

Les fonds accordés à la bande par le gouvernement fédéral resteront au même niveau et continueront d'être versés sous forme de transferts annuels.

La Loi reconnaît aussi le district de l'administration indienne sechelte, qui devrait s'occuper des aspects courants de l'administration locale touchant les résidents indiens et non indiens des terres secheltes. La création de ce district exige toutefois la collaboration du gouvernement provincial, et on tient actuellement des

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

discussions avec la province de la Colombie-Britannique au sujet de la rédaction de la loi voulue.

Au cours d'un référendum tenu le 20 septembre 1986, la constitution sechelte a été ratifiée par 193 voix contre 8. Elle énonce les pouvoirs de l'administration sechelte concernant l'appartenance à la bande, les terres secheltes, les ressources naturelles, les dépenses de la bande, les mesures de contrôle financier et les modalités liées à l'adoption de lois. En outre, elle présente en détail la procédure relative aux référendums, aux élections et aux réunions du conseil de la bande, ainsi que les règlements sur le personnel du conseil.

B. Modes optionnels de financement

Pour les bandes indiennes désireuses d'accéder à l'autonomie gouvernementale à une cadence moins accélérée, en acquérant progressivement plus d'indépendance sous le régime de la Loi sur les Indiens pour finalement devenir autosuffisantes, le gouvernement étudie un certain nombre de possibilités, dont l'établissement de modes optionnels de financement, dans lesquels il voit un autre moyen d'élargir les pouvoirs des conseils de bande de sorte qu'ils puissent gérer les affaires de leurs collectivités.

En novembre 1985, le Cabinet a approuvé une politique qui accorde aux conseils de bande un rôle plus grand dans l'administration des programmes fédéraux. Ainsi, le MAIN a le pouvoir de conclure des accords de financement dans le cadre desquels la gestion de programmes est transférée aux bandes.

Les principales caractéristiques de ces modes optionnels de financement sont les suivantes:

- Le chef et le conseil doivent rendre compte davantage aux membres de la bande.

- La responsabilité du Ministre devant le Parlement demeure la même.

- La bande peut modifier et refondre les programmes financés par le gouvernement fédéral de manière à les adapter davantage à ses besoins et à ses priorités, pourvu qu'elle en respecte les exigences minimales.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

- La bande a la latitude voulue pour réaffecter les fonds entre les programmes, sauf que les sommes prévues pour les dépenses en capital ne peuvent servir à des dépenses de fonctionnement et l'entretien.

- Les accords peuvent porter sur une période allant jusqu'à cinq ans, sous réserve des crédits annuels.

Dans le cadre des modes optionnels de financement, les bandes seront chargées de la prestation de programmes, y compris l'élaboration de politiques internes, de normes et de descriptions de programmes, de modes de fonctionnement et de critères en matière de responsabilité financière.

C. Évolution constitutionnelle

Le gouvernement fédéral a également traité la question de l'autonomie politique des Indiens au niveau constitutionnel. À la Conférence constitutionnelle des premiers ministres sur les droits des autochtones tenue en 1984, le premier ministre Trudeau a fait part de l'engagement du gouvernement fédéral à mettre en oeuvre l'autonomie politique des Indiens du Canada. La proposition fédérale prévoyait que:

> les peuples autochtones du Canada ont droit à des institutions gouvernementales adaptées aux besoins de leurs collectivités, la nature, le champ de compétence et les pouvoirs de ces institutions, de même que les arrangements financiers afférents, étant à déterminer et à définir par négociations avec les gouvernements fédéral et provinciaux.

Aux termes d'un accord proposé conjointement par trois associations autochtones nationales, les gouvernements fédéral et provinciaux se seraient engagés à négocier et à conclure des traités visant la mise en oeuvre des droits des autochtones, y compris le droit à l'autonomie gouvernementale. Aucune entente n'a cependant été conclue à cette conférence.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

À la conférence tenue les 2 et 3 avril 1985, le Premier ministre Mulroney a exprimé dans son allocution d'ouverture l'engagement du nouveau gouvernement à l'égard de l'autonomie gouvernementale des Indiens. Il a proposé de "modifier la Constitution du Canada afin d'y inscrire la reconnaissance et la confirmation des droits des peuples du Canada à l'autonomie gouvernementale, au sein de la fédération canadienne, dans les cas où ces droits sont prévus dans des accords négociés, [et] d'engager le gouvernements fédéral et les gouvernements provinciaux à participer à des négociations visant la conclusion avec les autochtones d'accords relatifs à l'autonomie gouvernementale qui correspondent à la situation particulière de ces peuples". Aucune entente n'a été conclue sur cette proposition ni sur celle que le Premier ministre de la Saskatchewan avait présentée comme solution de rechange.

Une quatrième et dernière conférence constitutionnelle s'est déroulée à Ottawa les 26 et 27 mars 1987. Comme au cours des deux conférences précédentes, l'autonomie politique des autochtones a été au centre du débat. Dès les réunions préparatoires et les discours d'ouverture des participants à la conférence, il est apparu clairement que les autochtones et les autorités fédérales et provinciales avaient des points de vue très divergents sur la nature des droits devant être inscrits dans la Constitution. Les populations autochtones veulent que l'on reconnaisse leur droit "inhérent" à l'autonomie politique, qu'elles exerçaient avant l'arrivée des Européens en Amérique du Nord et à l'époque de la Confédération. Elles estiment que ce droit n'a jamais disparu et que les autorités fédérales et provinciales n'ont pas à le leur octroyer, puisqu'elles le possèdent déjà. En revanche, le gouvernement fédéral et plusieurs gouvernements provinciaux n'acceptent de constitutionnaliser qu'un droit "conditionnel", c'est-à-dire un droit délégué et défini par des accords négociés.

Le deuxième jour de la conférence, le Premier ministre Brian Mulroney a soumis une nouvelle proposition fédérale de modification de la Constitution qu'il a décrite comme étant l'aboutissement de toutes les observations formulées dans les discours d'ouverture et qui devait permettre de trouver un terrain d'entente susceptible se traduire par une

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

modification de la Constitution. La séance publique a alors été levée, et toutes les délibérations sur cette proposition se sont tenues à huis clos. À la reprise de la séance publique, il est apparu, dans les discours de clôture, que la majorité des participants à la conférence n'étaient pas favorables à la proposition de modification du gouvernement fédéral. La conférence s'est terminée sans qu'il y ait eu accord sur l'inscription dans la Constitution du droit des autochtones à l'autonomie politique.

Le processus constitutionnel convenu dans l'accord politique signé lors de la conférence des premiers ministres de 1983 est maintenant terminé. À la conférence de 1987, on a proposé soit d'ajourner l'assemblée, qui pourrait alors reprendre à une date ultérieure, soit d'organiser d'autres conférences des premiers ministres, mais le gouvernement fédéral n'a pris aucun engagement à cet égard.

CHRONOLOGIES

1763 - La Proclamation royale reconnaît les droits des "nations ou tribus sauvages [...] qui vivent sous Notre protection".

1867 - L'autorité législative concernant "les Indiens et les terres réservées pour les Indiens" est conférée au Parlement lors de la Confédération.

1951 - Dernière grande révision de la Loi sur les Indiens.

1969 - Le gouvernement fédéral fait paraître son Livre blanc sur la politique relative aux Indiens, dans lequel il propose la suppression du statut particulier accordé aux Indiens. Ce document est par la suite retiré.

1975-1978 - L'assemblée générale de la National Indian Brotherhood (NIB) demande la révision partielle de la Loi sur les Indiens. Un comité mixte composé de représentants du Cabinet et de la NIB examine les révisions proposées, mais il ne parvient pas à s'entendre et il est dissous en 1978.

décembre 1980 - Déclaration des premières nations.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

décembre 1981 - Le Parlement approuve la résolution constitutionnelle confirmant les droits existants des peuples autochtones du Canada.

20 avril 1982 - Création de l'Assemblée des premières nations.

4 août 1982 - Le Comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien de la Chambre des communes est chargé d'examiner les dispositions discriminatoires de la Loi sur les Indiens, puis de passer en revue tous les aspects des administrations de bande des réserves indiennes.

automne 1982 - Le 22 septembre 1982, le Sous-comité sur les femmes indiennes et la Loi sur les Indiens publie son rapport. Le Sous-comité sur l'autonomie politique des Indiens entreprend ses travaux au début d'octobre. En décembre, conformément au nouveau Règlement de la Chambre des communes, il poursuit ses travaux, dans le cadre d'un mandat élargi.

14-16 mars 1983 - Conférence des premiers ministres sur les questions constitutionnelles intéressant les autochtones.

3 novembre 1983 - Dans son rapport, le Comité spécial sur l'autonomie politique des Indiens recommande la reconnaissance constitutionnelle du droit des Indiens à l'autonomie politique et demande que soit modifiée en profondeur la relation du gouvernement fédéral et des Indiens, par de nouvelles mesures législatives et par des accords administratifs et financiers élaborés conjointement avec les premières nations indiennes.

5 mars 1984 - Le ministre des Affaires indiennes dépose la Réponse du gouvernement au rapport du Comité spécial sur l'autonomie politique des Indiens.

8 mars 1984 - Le premier ministre Trudeau propose que la Constitution reconnaisse que "les peuples autochtones du Canada ont droit à des institutions gouvernementales adaptées aux besoins de leurs collectivités". Aucun accord n'est conclu à la Conférence constitutionnelle.

juin 1984 - Adoption de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, qui établit une administration locale pour les Cris et les Naskapis de la baie James, sous le régime des Conventions de la baie James et du Nord-Est québecois.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

27 juin 1984 - Le projet de loi C-52, Loi sur l'autonomie gouvernementale des Indiens, franchit l'étape de la première lecture à la Chambre des communes.

17 septembre 1984 - L'honorable David Crombie est nommé ministre des Affaires indiennes et du Nord dans le gouvernement conservateur. Le ministre de la Justice est chargé d'assister le Premier ministre en ce qui concerne la préparation de la Conférence des premiers ministres sur les droits des autochtones et d'autres questions relatives à l'autonomie politique des Indiens.

novembre 1984 - Dans l'affaire concernant la bande indienne Musqueam, la Cour suprême du Canada établit que le droit qu'ont les Indiens sur leurs terres est un droit qui existait déjà et elle déclare la Couronne responsable en tant que fiduciaire à l'égard de terres cédées.

2-3 avril 1985 - À la Conférence des premiers ministres, le Premier ministre Mulroney dépose une proposition visant la reconnaissance constitutionnelle de l'autonomie politique des Indiens; toutefois, aucune entente n'est conclue.

17 avril 1985 - Entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la Loi sur les Indiens concernant l'appartenance aux bandes.

28 juin 1985 - Le projet de loi C-31, Loi modifiant la Loi sur les Indiens, reçoit la sanction royale.

5 février 1986 - Le projet de loi C-93, Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte, est déposé à la Chambre des communes.

15 avril 1986 - L'honorable David Crombie, ministre des Affaires indiennes et du Nord, fait paraître un énoncé de politique sur l'autonomie gouvernementale des Indiens.

17 juin 1986 - Le projet de loi C-93 franchit l'étape de la troisième lecture à la Chambre des communes.

30 juin 1986 - L'honorable Bill McKnight est nommé ministre des Affaires indiennes et du Nord.

9 octobre 1986 - La Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte reçoit la sanction royale. La bande sechelte devient ainsi la première bande dont le gouvernement fédéral reconnaît l'autonomie politique et à laquelle il transfère en fief simple le droit de propriété sur les terres de ses réserves.

26-27 mars 1987 - La dernière conférence des premiers ministres prévue à l'article 37.1 de la Loi constitutionnelle ne permet pas d'en arriver à inscrire dans la Constitution le droit des autochtones à l'autonomie politique.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

1. Bartlett, H., "Survey of Canadian Law: Indian and Native Law", Ottawa Law Review, vol. 15, 1983, p. 431-502. (Bibliothèque du Parlement KA76/088)

2. Canada, Affaires indiennes et du Nord, Réponse du gouvernement au rapport du Comité spécial sur l'autonomie politique des Indiens, Ottawa, 5 mars 1984. (Bibliothèque du Parlement J103/H7/1980/83/I532/A2)

3. Canada, Chambre des communes, Comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien, Sixième rapport (Rapport du Sous-comité sur les femmes indiennes et la Loi sur les Indiens), 1re session, 32e législature, fascicule n° 58.

4. Canada, Chambre des communes, Comité spécial sur l'autonomie politique des Indiens, Deuxième rapport: L'autonomie politique des Indiens au Canada, 1re session, 32e législature, fascicule n° 40.

5. Crombie, l'hon. David, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, Énoncé de politique sur l'autonomie gouvernementale des Indiens au Canada, 15 avril 1986.

6. Leslie, J. et R. Maguire (éd.), Historique de la Loi sur les Indiens, 2e édition, Ottawa, Centre de recherches historiques et d'étude des traités, Affaires indiennes et du Nord, 1980.

7. Little Bear, Leroy, Menno Boldt et J. Anthony Long (éd.), Pathways to Self-Determination: Canadian Indians and the Canadian State, Toronto, University of Toronto Press, 1984. (Bibliothèque du Parlement E92/A392)

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

8. Mulroney, le très hon. Brian, Premier ministre, Notes pour l'allocution d'ouverture, Conférence des premiers ministres sur les droits des Autochtones, 2 avril 1985.

9. Trudeau, le très hon. Pierre Elliott, Premier ministre, Allocution d'ouverture, Conférence constitutionnelle des premiers ministres sur les droits des Autochtones, 8 mars 1984.